



Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24.12.2025
ID : 045-254500226-20251222-69_2025-DE

N° 69/2025

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 22 décembre 2025

Le lundi vingt-deux décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du jeudi onze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, MEYNARD, JOURDAIN, JACQUINOT, FLORES, POISSON, MARTINON, FEVRIER, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, FOUSSARD, LEBEGUE, MARCEAUX, LEFEBVRE, DESLAIS, REDJDAL, BOURGEOIS, DAVID, BURGEVIN.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, COLIN, ROBIN, DALAIGRE, BOUCHER, BOITARD, MORIN, MISSERI, SIROP, BISSONIER, DAMILAVILLE, QUONIAM, GUDIN, CEVOST.

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs, FOUGEREUX, THUILLIER, DECAUX, D'HEROUVILLE, MARCHAND, ODRY, HERSON, DAIMAY, BEAUDIN, QUETTIER.

Madame BLANLUET de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur COLIN de la communauté de communes des Loges.

Monsieur CIMPELLO de la communauté de communes de Val de Sully a donné pouvoir à monsieur KUTZNER de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :
En exercice : 64
Présents : 44
Votants : 46



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 24.12.2025
ID : 045-254500226-20251222-69_2025-DE

CONVENTION COLLECTES SUPPLEMENTAIRES (C1/C2) :

CONSIDERANT que le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire assure la collecte et le traitement des déchets dans le cadre de la compétence « Élimination des déchets », et que jusqu'à présent deux types de conventions étaient proposées pour les collectes supplémentaires :

- une convention C1 pour un passage hebdomadaire,
- une convention C2 pour un passage bi-hebdomadaire.

CONSIDERANT qu'afin de faciliter la gestion administrative et d'harmoniser la mise en place de ces prestations, il est nécessaire de regrouper ces deux dispositifs en une convention unique. Cette convention commune permet une gestion plus simple et plus flexible tout en conservant les choix de fréquence et de période adaptés aux besoins des usagers.

CONSIDERANT que la nouvelle Convention permettra de préciser :

Article 5 – Choix des modalités de collecte

- la fréquence de collecte (hebdomadaire ou bi-hebdomadaire),
- la période d'application, au choix :
 - toute l'année pour une durée indéterminée, ou
 - une période spécifique de l'année, renouvelée tacitement chaque année.

Ces options offrent une meilleure lisibilité et une adaptation plus simple aux usages saisonniers ou réguliers.

Article 6 – Règles de facturation

L'article 6 précise désormais que : « Les tarifs applicables à la mise en place des collectes supplémentaires sont fixés chaque année par délibération du SICTOM et consultables sur le site internet : www.sictom-chateauneuf.fr. »

CONSIDERANT que ce principe permet de ne plus devoir modifier les conventions chaque année, les tarifs étant actualisés par délibération et publiés en ligne.

CONSIDERANT les avis favorables de la commission finances et du Bureau syndical réunis le 08 décembre 2025.

Entendu le rapport présenté par Monsieur Philippe KUTZNER, Président du SICTOM ;

Sur proposition du bureau syndical,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 46 voix Pour,

- **ACCEPTE** la mise en place de la convention de collectes supplémentaires (C1/C2).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et tout document y afférant.



Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le 24.12.2025

ID : 045-254500226-20251222-69_2025-DE



Fait et délibéré en séance le 22 décembre 2025.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.
- d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès du syndicat.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.
- si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 23 décembre 2025 Et publication le : 24